Fre 4°. f 2916 8A
20. Mars 1793.
Richard
Case folio Fre 27149

PROCLAMATION.

LES COMMISSAIRES DE LA CONVENTION NATIONALE dans les Départemens de LA SARTHE et DE MAINE ET LOIRE ;

CONSIDÉRANT qu'il importe au salut de la République et au rétablissement de l'ordre dans le Département de Maine et Loire, que les conspirateurs déjà arrêtés, et ceux qui pourront l'être, soient promptement punis ;

Considérant que la situation des choses dans le Département de Maine et Loire ne permet pas de suivre, dans l'instruction des affaires qui concernent la sûreté générale, les formes prescrites par la Loi du 11 Août dernier ;

Considérant que, pour parvenir à découvrir les auteurs de cette grande conspiration, il est nécessaire que tous les renseignemens aboutissent à un centre commun ; arrêtent, comme mesure de sûreté générale, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil général du Département de Maine et Loire exercera provisoirement dans son ressort, sous la surveillance des Commissaires de la Convention nationale, la police de sûreté générale, attribuée par la Loi du 11 Août dernier aux Municipalités.

THE NEWBERRY LIBRARY

II.

Il pourra déléguer aux Officiers publics qu'il jugera convenable, et même conserver aux Municipalités qu'il croira pouvoir l'exercer sans danger, la faculté d'interroger les prévenus, de recevoir les déclarations des bons citoyens, et de décerner des mandats d'arrêt, en les chargeant de lui en rendre compte aussi-tôt.

III.

Dans les cas où les officiers publics délégués n'auroient pas décerné de mandats d'arrêt contre des prévenus, le Conseil général du Département pourra le faire sur le compte qui lui sera rendu des informations et procès-verbaux, ou d'après les renseignements qui lui seront parvenus.

IV.

Les prévenus contre lesquels il aura été décerné des mandats d'arrêt, ou qui auront été pris les armes à la mains, ou dans les attroupements des révoltés, seront transférés dans les maisons d'arrêt de la ville d'Angers.

V.

Le Conseil Général du Département se fera remettre et fera parvenir, sans délai, à la Commission des Six de la Convention Nationale, copie en forme de toutes les pieces, procès-verbaux et informations.

VI.

Attendu que les mouvements qui existent dans ce

Département n'ont pas les caracteres d'une simple sédition, mais qu'ils sont le résultat d'une entreprise contre-révolutionnaire, le décret d'attribution au Tribunal criminel d'Angers, du 12 mars présent mois, restera sans exécution.

Fait à Angers, le 20 *Mars* 1793, *l'an* 2e. *de la République Française,*

Signé RICHARD et CHOUDIEU.

A ANGERS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE;
chez Mame, Imprimeur du Département.

ANNALES
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Librairie, Imprimerie et Typographie.